



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-0082
VISANT À RÉGIR L'UTILISATION DU
PAR PLANCHES À ROULETTES INSTALLÉ SUR LE SITE
DU CHALET DES LOISIRS DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

ARTICLE 1

Il est strictement interdit d'apporter des contenants de verre sur le site du parc de planches à roulettes, ainsi que d'y consommer de l'alcool ou des drogues;

ARTICLE 1.1

IL est strictement interdit de jeter tout déchet sur le site du parc de planches à roulettes. S'il vous plaît utiliser les poubelles.

ARTICLE 2

L'utilisation des modules est non recommandé aux enfants de moins de 10 ans, s'ils ne sont pas supervisés;

ARTICLE 3

Il est interdit aux spectateurs de circuler dans l'aire de pratique;

ARTICLE 4

Il est interdit de fréquenter le parc de planches à roulettes en dehors des dates et heures d'ouverture;

ARTICLE 4.1

Il est strictement interdit de fréquenter le parc de planches à roulettes après la fermeture des lumières.

ARTICLE 5

Il est interdit d'utiliser les modules sans la présence d'une autre personne;

ARTICLE 6

En cas d'urgence, de blessures ou autre, composer immédiatement le 911;

ARTICLE 7

La pratique de la planche à roulettes dans ce parc est à vos propres risques; soyez-en avisés.

ARTICLE 8

Le port du casque protecteur est **OBLIGATOIRE**; le port d'équipement de protection des genoux, coudes et poignets est **FORTEMENT RECOMMANDÉ**;

ARTICLE 9

Le respect des autres usagers (peu importe leur niveau d'habileté) du parc de planches à roulettes est primordial; aucun écart de conduite ne sera toléré.

ARTICLE 10

En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, en aviser le bureau de la municipalité situé au 1, rue de l'Église sud ou par téléphone au (450) 246-3201;

ARTICLE 11

Les modules et la surface de roulement ne doivent pas à être utilisés en cas de dommages constatés, d'accumulation d'eau ou de débris;

ARTICLE 11.1

Il est strictement interdit de déplacer les modules;

ARTICLE 12

Toute personne qui ne respecte pas les règlements mentionnés ci-dessus pourra être expulsée du site. Soyez respectueux.

ARTICLE 13

Seules les planches à roulettes et les bicyclettes BMX sont permises sur les modules de jeux du parc de planches à roulettes;

ARTICLE 14

La personne désignée par le Conseil de la Municipalité de Lacolle est chargée de l'application du présent règlement. Il lui incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 14.1

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ("agents de la paix") à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

LECTURE FAITE

ADOPTÉ CE 10 juin 2008

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorière

Yves Duteau,
Maire

Publication : 18 juin 2008
Entrée en vigueur 18 juin 2008



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue en son Hôtel de Ville sis au 1, rue de l'Église sud, à Lacolle, le mardi dixième jour du mois de juin de l'an deux mille huit, à dix-neuf heures et trente, où étaient présents :

- monsieur Yves Duteau, maire
- monsieur Roger Côté, conseiller.
- monsieur Harold Audit, conseiller
- monsieur Réal Trudeau, conseiller
- monsieur Robert Patenaude, conseiller.

Absence motivée de:

- madame Linda Brouillard, conseillère
- monsieur Guy Lamirande, conseiller

Le conseil formant quorum siège sous la présidence du maire, monsieur Yves Duteau.

Également présents: madame Georgette Chèvrefils, directrice générale et secrétaire-trésorière;
monsieur Sylvain Girard, inspecteur municipal.

RÉSOLUTION NO 2008-06-287

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2008-0082
VISANT À RÉGIR L'UTILISATION DU PARC
DE PLANCHES À ROULETTES INSTALLÉ
SUR LE SITE DU CHALET DES LOISIRS DE
LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'utilisation du Parc de planches à roulettes récemment installé sur le site du Chalet des Loisirs de la Municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 novembre 2007;

En conséquence, il est proposé par monsieur Harold Audit,

QUE le Conseil de la Municipalité de Lacolle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est strictement interdit d'apporter des contenants de verre sur le site du parc de planches à roulettes, ainsi que d'y consommer de l'alcool ou des drogues;

ARTICLE 1.1

IL est strictement interdit de jeter tout déchet sur le site du parc de planches à roulettes. S'il vous plaît utiliser les poubelles.

ARTICLE 2

L'utilisation des modules est non recommandé aux enfants de moins de 10 ans, s'ils ne sont pas supervisés;

ARTICLE 3

Il est interdit aux spectateurs de circuler dans l'aire de pratique;

ARTICLE 4

Il est interdit de fréquenter le parc de planches à roulettes en dehors des dates et heures d'ouverture;

ARTICLE 4.1

Il est strictement interdit de fréquenter le parc de planches à roulettes après la fermeture des lumières.

ARTICLE 5

Il est interdit d'utiliser les modules sans la présence d'une autre personne;

ARTICLE 6

En cas d'urgence, de blessures ou autre, composer immédiatement le 911;

ARTICLE 7

La pratique de la planche à roulettes dans ce parc est à vos propres risques; soyez-en avisés.

ARTICLE 8

Le port du casque protecteur est **OBLIGATOIRE**; le port d'équipement de protection des genoux, coudes et poignets est **FORTEMENT RECOMMANDÉ**;

ARTICLE 9

Le respect des autres usagers (peu importe leur niveau d'habileté) du parc de planches à roulettes est primordial; aucun écart de conduite ne sera toléré.

ARTICLE 10

En cas de dommage sur la surface de roulement ou sur les modules, en aviser le bureau de la municipalité situé au 1, rue de l'Église sud ou par téléphone au (450) 246-3201;

ARTICLE 11

Les modules et la surface de roulement ne doivent pas à être utilisés en cas de dommages constatés, d'accumulation d'eau ou de débris;

ARTICLE 11.1

Il est strictement interdit de déplacer les modules;

ARTICLE 12

Toute personne qui ne respecte pas les règlements mentionnés ci-dessus pourra être expulsée du site. Soyez respectueux.

ARTICLE 13

Seules les planches à roulettes et les bicyclettes BMX sont permises sur les modules de jeux du parc de planches à roulettes;

ARTICLE 14

La personne désignée par le Conseil de la Municipalité de Lacolle est chargée de l'application du présent règlement. Il lui incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 14.1

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ("agents de la paix") à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

LECTURE FAITE

ADOPTÉ CE 10 juin 2008

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorière

Yves Duteau,
Maire

Publication : 18 juin 2008
Entrée en vigueur 18 juin 2008

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
Ce 17 juin 2008

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorière